

217C0723
FR0000120578-FS0271

29 mars 2017

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SANOFI
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 28 mars 2017, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 mars 2017, le seuil de 5% du capital de la société SANOFI et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 65 333 605 actions SANOFI² représentant autant de droits de vote, soit 5,06% du capital et 4,55% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SANOFI sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions SANOFI détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 737 088 actions SANOFI sous forme d'ADR, (ii) 100 311 actions SANOFI assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) provenant de « *contracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SANOFI, réglés exclusivement en espèces et (iii) 3 340 925 actions SANOFI détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 8 299 958 actions SANOFI pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 1 292 368 295 actions représentant 1 436 415 601 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.